



3003 Berne, le 13 février 2017

---

## **Aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne**

### **Approbation des plans**

Container provisoire pour le bureau C

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 6 novembre 2016, la Communauté régionale de la Broye (COREB), exploitant civil de l'aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) une demande d'approbation des plans pour l'installation provisoire d'un container pour le bureau C.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à installer provisoirement un container (6 m de long, 2,4 m de large et 2,6 m de haut) qui accueillera le bureau pour l'exploitation de l'aérodrome, les formalités aéronautiques et douanières, la préparation des pilotes, etc., dénommé « bureau C » dans le domaine aéronautique. Ce container sera situé au sud du tarmac civil, dans le prolongement revêtu du taxiway « SC ».

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'opérer le tarmac civil nouvellement construit. Le futur bureau C qui remplacera ce container provisoire est prévu dans l'intervalle de la construction du bâtiment aéroportuaire lié au projet de construction Speedwings, dont le bâtiment n'est pas encore construit. Le requérant souligne également la nécessité de disposer des infrastructures indispensables à l'exercice des opérations de vols. Par ailleurs, les gardes-frontière et douanes pourront bénéficier d'un lieu abrité lors de leurs contrôles.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 6 novembre 2016 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 6 novembre 2016 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Demande de permis de construire (P) ;
  - Plan n° 09-100-L, du 22 janvier 2009, échelle 1:100<sup>ème</sup> ;
  - Plan de situation, non daté, échelle 1:1'000<sup>ème</sup> ;
  - Offre d'achat du 22 août 2016 ;
  - Formulaire 67 – Obstacle à la navigation aérienne ;
  - Questionnaire particulier n° 67.

En date du 5 décembre 2016, le requérant a fait parvenir à l'OFAC le document suivant qui s'ajoute au dossier initial du 6 novembre 2016 :

- Cône de projection du système MALS PLUS.

En date du 20 janvier 2017, le requérant a fait parvenir à l'OFAC le document suivant :

- Plan n° 09-100-L, du 10 janvier 2017, qui annule et remplace le plan n° 09-100-L, du 22 janvier 2009, qui était contenu dans le dossier initial déposé le 6 novembre 2016.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC.

En date du 17 novembre 2016, l'OFAC a requis l'avis du Secrétariat général du Département de défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS) et de l'Administration fédérale des douanes (AFD).

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Vaud (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

### 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, premier examen spécifique à l'aviation du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- OFAC, examen spécifique à l'aviation, version amendée du 5 décembre 2016, qui annule et remplace le premier examen du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- SG-DDPS, préavis sans exigence du 21 décembre 2016 ;

- AFD, premier préavis du 20 décembre 2016, traduit en français le 9 janvier 2017 ;
- AFD, second préavis du 25 janvier 2017, qui annule et remplace le premier préavis du 20 décembre 2016.

### 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour mettre en œuvre le projet – ont été transmises au requérant les 5 décembre 2016 ainsi que les 16 et 25 janvier 2017, en l’invitant à formuler ses éventuelles observations.

Par courrier électronique du 5 décembre 2016, le requérant a informé l’OFAC que la charge n° 2 de l’examen aéronautique du 1<sup>er</sup> décembre 2016 lui semblait démesurée par rapport à la dimension du container provisoire et à sa localisation. Ladite charge demandait que la COREB transmette à l’OFAC, au plus tard trois semaines avant le début des travaux, un document qui atteste que le projet est compatible avec les équipements de communication et de surveillance aérienne tout comme avec MALS Plus. Pour étayer son propos, la COREB a envoyé à l’OFAC un document représentant le cône de projection du système MALS PLUS. A la lecture de ce nouveau document, l’OFAC a répondu au requérant, en date du 5 décembre 2016, que la charge n° 2 a été supprimée et que l’examen spécifique à l’aviation a été adapté en conséquence dans une version amendée datée du 5 décembre 2016.

Par courrier électronique du 20 janvier 2017, le requérant a envoyé à l’OFAC un nouveau plan représentant les cotes de la paroi de séparation interne afin de répondre à certaines exigences formulées par l’AFD. Cette dernière autorité a adapté ses exigences dans son courrier électronique envoyé le 25 janvier 2017 à l’attention de l’OFAC. Le même jour, ces exigences ont été transmises au requérant.

Par courrier électronique du 27 janvier 2017, le requérant a informé l’OFAC n’avoir aucune remarque supplémentaire sur l’ensemble des prises de position.

L’instruction du dossier s’est achevée le 27 janvier 2017.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 30 al. 4 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les dispositions relatives aux aérodromes civils s'appliquent par analogie aux constructions entièrement ou essentiellement érigées, modifiées ou réaffectées pour les besoins de l'utilisation civile d'un aérodrome militaire.

Pour les aérodromes civils, l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) prévoit que les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 OSIA précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne l'OFAC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les champs d'aviation, c'est-à-dire les aérodromes dont l'exploitant ne bénéficie pas d'une concession au sens de l'art. 36a LA.

Dans le cas présent, le projet vise à installer un container provisoire destiné à accueillir le bureau C. Dans la mesure où ce container provisoire sert à l'exploitation civile d'un aérodrome militaire avec utilisation civile, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont l'installation doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, l'OFAC car l'exploitant civil de l'aérodrome de Payerne est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter (champs d'aviation).

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est no-

tamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

La fiche par installation du PSIA pour l'aérodrome « Payerne » qui est actuellement en vigueur a été adoptée par le Conseil fédéral le 17 décembre 2014. Cette fiche fixe notamment la fonction de l'installation, ses conditions générales, son périmètre, son aire de limitation d'obstacles et l'exposition au bruit lié à l'installation.

Dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans qui n'est pas liée au présent projet, une nouvelle coordination entre les autorités concernées a été menée et a abouti le 14 juillet 2015 à un complément au protocole de coordination existant. La fiche par installation sera formellement adoptée par le Conseil fédéral lors de la 12<sup>ème</sup> série d'adoption des fiches PSIA prévue pour le début de l'année 2017.

Cela étant précisé, le projet est conforme à tous les éléments fixés dans la fiche PSIA en question – que ce soit celle actuellement en vigueur ou celle qui sera adoptée prochainement – notamment l'exposition au bruit lié à l'installation et la surface de limitation d'obstacles. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA. Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Ce faisant, l'OFAC a effectué un premier examen spécifique à l'aviation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 dans lequel il a formulé certaines exigences. Dans le cadre des

observations finales, le requérant a envoyé un nouveau document qui a permis de supprimer l'une des charges. L'OFAC a donc émis une version amendée de l'examen spécifique à l'aviation en date du 5 décembre 2016 dans lequel il a formulé 4 exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Le 5 décembre 2016, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. L'OFAC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charges.

## 2.6 *Exigences liées aux douanes*

Dans le cadre de la présente procédure, l'AFD a examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de son domaine de compétence et a formulé un premier préavis dans lequel il a formulé certaines exigences. Dans le cadre des observations finales, le requérant a envoyé un nouveau document qui a permis de supprimer plusieurs charges. En date du 25 janvier 2017, l'AFD a donc formulé de nouvelles exigences qui sont explicitées ci-dessous. Le même jour, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. L'OFAC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charges.

Tous les vols au-delà de la frontière douanière doivent être annoncés à temps, conformément à l'accord du 29 avril 2015. La COREB ou l'armée doit garantir que le personnel naviguant et les passagers soient conduits dans tous les cas dans le local ad hoc aux fins des contrôles exigés par l'AFD.

Il faut garantir que le secteur douanier soit protégé et que seules des personnes habilitées et dûment autorisées aient accès à l'aire de l'aérodrome et notamment au container de contrôle. On remettra une liste des personnes autorisées à l'AFD si celle-ci en fait la demande.

Une zone du container doit être exclusivement à disposition de l'AFD pour des raisons de protection des données, de confidentialité, de biens matériels et aussi en vue d'une bonne exécution de ses tâches. L'AFD demande d'évaluer la situation régulièrement en relation avec l'évolution du trafic et demandera si nécessaire d'augmenter la surface de contrôle.

Le container doit être équipé comme un container bureau et disposer d'un chauffage, de lumière, de diverses prises et d'un raccordement au réseau, pour que Swisscom ou l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) puisse installer un accès au réseau de la Confédération (avec ordinateur et imprimante).

Les fenêtres du container doivent pouvoir être masquées (stores, rouleaux) pendant



les contrôles afin de respecter la sphère privée des personnes contrôlées.

La mise en service prévue doit être communiquée à l'AFD à l'avance pour que les commandes de mobilier et de raccordements informatiques puissent être passées.

Par ailleurs, l'AFD rappelle au requérant que cette solution ne peut être que temporaire, qu'elle n'autorise qu'un nombre limité de dédouanements et qu'en principe les vols militaires doivent également utiliser cette infrastructure.

Les détails concernant la manutention sur le secteur de l'aérodrome doivent être discutés suffisamment tôt avec les personnes responsables de l'inspection de douane (Marc Moret, inspecteur de douane) et du corps des gardes-frontière (Jean-Luc Boilat, commandant région gardes-frontière V).

## 2.7 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.8 *Autres exigences*

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

## 2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités concernées ne font

pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit concerné. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la demande du 6 novembre 2016 de la Communauté régionale de la Broye (COREB),

décide l'approbation des plans en vue d'installer provisoirement un container destiné au bureau C.

### 1. De la portée

L'approbation des plans autorise la COREB, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni à l'OFAC et constitué des documents suivants :

- Plan de situation, non daté, échelle 1:1'000<sup>ème</sup> ;
- Plan n° 09-100-L, du 10 janvier 2017.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 4 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 5 décembre 2016, annexé à la présente décision, devront être respectées.

#### 2.2 Exigences liées aux douanes

- Tous les vols au-delà de la frontière douanière doivent être annoncés à temps, conformément à l'accord du 29 avril 2015.
- La COREB ou l'armée doit garantir que le personnel navigant et les passagers soient conduits dans tous les cas dans le local ad hoc aux fins des contrôles exigés par l'AFD.
- Il faut garantir que le secteur douanier soit protégé et que seules des personnes habilitées et dûment autorisées aient accès à l'aire de l'aérodrome et notamment au container de contrôle. On remettra une liste des personnes autorisées à l'AFD si celle-ci en fait la demande.

- Une zone du container doit être exclusivement à disposition de l'AFD pour des raisons de protection des données, de confidentialité, de biens matériels et aussi en vue d'une bonne exécution de ses tâches. L'AFD demande d'évaluer la situation régulièrement en relation de l'évolution du trafic et demandera si nécessaire d'augmenter la surface de contrôle.
- Le container doit être équipé comme un container bureau et disposer d'un chauffage, de lumière, de diverses prises et d'un raccordement au réseau, pour que Swisscom ou l'OFIT puisse installer un accès au réseau de la Confédération (avec ordinateur et imprimante).
- Les fenêtres du container doivent pouvoir être masquées (stores, rouleaux) pendant les contrôles afin de respecter la sphère privée des personnes contrôlées.
- La mise en service prévue doit être communiquée à l'AFD à l'avance pour que les commandes de mobilier et de raccordements informatiques puissent être passées.

### 2.3 *Autres exigences*

- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte de l'OFAC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

## 3. **Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Communauté régionale de la Broye (COREB), Rue de Savoie 1, 1530 Payerne (avec les plans approuvés et l'annexe).

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- SG-DDPS, Territoire et environnement, Maulberstrasse 9, 3003 Berne ;
- AFD, Commandement du Corps des gardes-frontière, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne ;

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner  
Directeur

(sig.)

Justine Hug  
Section Plan sectoriel et installations

## **Annexe**

- Examen spécifique à l'aviation du 5 décembre 2016.

## **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.